



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2020

Règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2020, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité.

Attendu qu'il y a lieu, pour la Municipalité de Canton de Low, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2020 ;

PAR CONSÉQUENT, il est

ROPOSÉ par madame la conseillère Joanne Mayer Joanne Mayer,
APPUYÉ par madame la conseillère Anne Bélisle

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2020 soit établi à 0.814 \$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 3 – Matières résiduelles (ordures, récupération)

Que la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération), pour l'exercice financier 2020, soit établi, tel qu'inscrit ci-dessous :

Catégories	2020 (\$)
Commerce	621.64
Saisonnier	431.58
Commerce & résidence	859.52
Camp d'été	1287.81
Résidence	237.88
Restaurant – 2 cueillettes	931.29
Roulotte	237.88
Résidence Pagan	1077.91

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



Article 4 – Taux pour aqueduc 2020

Que le taux de la taxe pour l'aqueduc pour l'exercice financier 2020, soit établi, tels qu'inscrits ci-dessous :

Catégories	2020 (\$)
Résidentiel	489.04
Commerce	639.84
Commerce & résidence	1128.88
Saisonnier (aréna)	2901.95
Appartement	Nombre d'appartement * 489.04
Résidence Paugan	2200.15
Toilette supplémentaire	175.93
Agricole	311.27
Robinet d'arrêt	233.93
Commerce + toilette supplémentaire	815.78

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 5 – Taux – Traitement des boues septiques 2020

Qu'une taxe de 42.25\$ par unité bâti pour l'administration et les coûts reliés au site de traitement des boues septiques pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 6 – Taux de taxes – Sûreté du Québec 2020

Qu'un taux de taxe soit de 0.082 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 7 – Taux de taxe spéciale 2020 (règlement 006-2002 – Chemin Fieldville)

Qu'un taux de taxe soit de 0.010 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 8 – Taux de taxe sectorielle 2020 (règlement 005-2014 - Chemin de la Rive)

Qu'une taxe sectorielle au montant de 1206.14 \$ pour l'exercice financier 2020 pour le règlement d'emprunt numéro 005-2014.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 9 – Taux de taxes d'incendie 2020 (règlement 002-2012 - Autopompe)

Qu'un taux de taxe soit de 0.013 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2020 pour le règlement d'emprunt numéro 002-2012.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 10 – Taux de taxes voirie (Western 2017)

Qu'un taux de taxe soit de 0.023 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 11 – Taux de taxes voirie (Niveleuse John Deere)

Qu'un taux de taxe soit de 0.032 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2020.



Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 12 – Taux global de taxation 2020

Qu'un taux global de taxation soit de 1.029 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 13 – Modalité de paiement des taxes municipales et compensations

- A. Les taxes foncières, les tarifs pour les services municipaux, les taxes spéciales et les compensations de la Municipalité sont inclus au compte de taxes à compter de l'année d'imposition 2020.
- B. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des tarifs et des compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.
- C. Le versement des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2020 doit s'effectuer selon les modalités de paiement suivantes :
 - 1er versement : 25 mars 2020
 - 2e versement : 29 mai 2020
 - 3e versement : 31 août 2020
 - 4e versement : 29 novembre 2020

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu demeure exigible.

- D. Les soldes impayés des taxes, des tarifs et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- E. Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Article 14 – Dispositions applicables à toutes les sections

- A. Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20 \$ par chèque.
- B. Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieur à 5 \$, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.
- C. Les remboursements attribuables à des paiements en trop sont émis après une analyse des soldes créditeurs et à la demande du propriétaire. Les frais d'émission d'un chèque de remboursement de paiement en trop sont de 10 \$ par chèque émis.

Article 15

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

Article 16

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

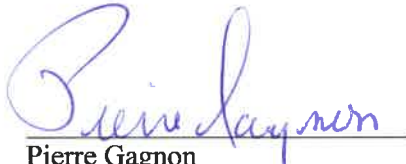



Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1er janvier 2020.

Donné à la municipalité de Canton de Low ce 2^e jour du mois de décembre 2020.

Avis de motion :	17 février 2020
Dépôt du projet de règlement :	17 février 2020
Adoption du règlement :	18 février 2020
Publication du règlement :	19 février 2020
Entrée en vigueur :	01 janvier 2020


Pierre Gagnon
Directeur général


Carole Robert
Mairesse